

ARTICLE XVII**Application et exceptions générales**

(1) Le présent accord s'applique à tout investissement fait par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord.

(2) Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'empêcher une Partie contractante d'adopter, de conserver ou d'appliquer une mesure par ailleurs compatible avec le présent accord et qu'elle juge opportune pour faire en sorte que l'investissement sur son territoire tienne compte de préoccupations environnementales.

(3) À condition que de telles mesures ne soient pas appliquées de manière arbitraire ou injustifiable, ou qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée des échanges internationaux ou de l'investissement, le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures, y compris des mesures de protection de l'environnement :

- a) nécessaires pour assurer l'observation de lois et de règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord;
- b) nécessaires pour protéger la vie ou la santé des humains, des animaux et des végétaux; ou
- c) nécessaires pour assurer la conservation des ressources naturelles épuisables, vivantes ou non.